

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE**RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT UNILATÉRAL
ALTERNÉ SEMI-MENSUEL
SUR LA RUE LUCIEN SEMPEIX**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 - L.325-1 - R417-1 à R417-12, R412-28 et R.413-14,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-1 à R.610-5,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté municipal en date du 30 avril 1964 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

Considérant que le Maire peut décider d'instituer à titre permanent, pour tout ou partie de l'année, sur une ou plusieurs voies de circulation, le stationnement unilatéral alterné des véhicules,

Considérant que ce stationnement unilatéral alterné s'opère sur une périodicité semi-mensuelle, sauf disposition contraire,

Considérant qu'il y a nécessité de réglementer le stationnement afin de garantir la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation et permettre la rotation des véhicules sur la rue Lucien Sempeix,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel des véhicules est institué à titre permanent sur la rue Lucien Sempeix.

Article 2 :

Le stationnement s'effectue selon les modalités suivantes :

- **Du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue.**
- **Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.**

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20h30 et 21 heures.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la Commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1er et l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Les véhicules stationnés du côté opposé aux prescriptions définies à l'article 2, empêchant la bonne circulation des véhicules, seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, inscrit au Registre des arrêtés et publié au Registre des Actes Administratifs. Un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de Secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 9 :

Le Directeur Général Adjoint des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 22 octobre 2021

Le Maire,

Gérard FORCADEL
